

Arrêt

n°285 615 du 1^{er} mars 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité burkinabè, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de prolongation du délai de transfert Dublin, prise le 20 mai 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me C. MANDELBLAT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé dans le Royaume le 16 octobre 2021.

1.2. Le 19 octobre 2021, il a introduit une demande de protection internationale.

Un contrôle de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" a révélé que les empreintes du requérant ont été relevées en Italie le 7 août 2018 et en Allemagne les 5 et 12 mai 2017, pays dans lequel il a introduit une demande de protection internationale.

Le 1^{er} décembre 2021, les autorités belges ont sollicité des autorités allemandes et des autorités italiennes la reprise en charge du requérant, en application de l'article 18.1 b) du Règlement n°604/2013

du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

Le 3 décembre 2021, les autorités allemandes ont décliné la reprise en charge du requérant, estimant que l'Italie doit être considérée comme l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale du requérant.

Le 17 décembre 2021, en l'absence de réponse des autorités italiennes, les autorités belges leur ont transmis une notification d'accord tacite en application de l'article 25 du Règlement Dublin III.

1.3. En date du 24 janvier 2022, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. La partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de ces décisions, lequel a été enrôlé sous le numéro 271 275.

1.4. Le 7 juin 2022, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de prolongation du délai de transfert Dublin.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [Le requérant] a fait l'objet d'une décision de prorogation du délai de transfert dans le cadre de la procédure Dublin, en date du 20.05.2022.

Considérant que les autorités italiennes ont marqué leur accord tacite pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18.1.b) du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 16.12.2021.

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.

Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant qu'une décision 'annexe 26 quater' a été notifiée à l'intéressé en date du 24.01.2022 ; que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Considérant que dans son arrêt du 19 mars 2019 dans l'affaire C-163/17 (Jawo c. Bundesrepublik Deutschland), la Grande Chambre de la CJUE considère que le terme « fuite » tel qu'il est employé à l'art 29, §2 du Règlement Dublin III implique la volonté du demandeur de protection internationale de se soustraire délibérément aux autorités compétentes pour organiser son transfert.

Considérant que l'arrêt Jawo, ne limite pas la notion de « fuite » au seul cas où le demandeur de protection internationale a quitté son lieu de résidence sans en informer les autorités nationales, mais vise aussi toute situation dans laquelle il ne répond pas à ses obligations, notamment celles concernant le transfert.

Considérant aussi comme le souligne la CJUE au point 61 de son arrêt du 19 mars 2019 dans l'affaire C-163/17 (Jawo c. Bundesrepublik Deutschland), « compte tenu des difficultés considérables susceptibles d'être rencontrées par les autorités compétentes pour apporter la preuve des intentions de la personne concernée, le fait d'exiger une telle preuve de leur part serait susceptible de permettre aux

demandeurs de protection internationale qui ne souhaitent pas être transférés vers l'État membre désigné comme responsable de l'examen de leur demande par le règlement Dublin III d'échapper aux autorités de l'État membre requérant jusqu'à l'expiration du délai de six mois, afin que la responsabilité de cet examen incombe à ce dernier État membre, en application de l'article 29, paragraphe 2, première phrase, de ce règlement ».

Considérant qu'il ressort du considérant 24 du Règlement 604/2013 que les États membres doivent encourager les transferts sur base volontaire.

Considérant que dans le cadre de l'organisation de son transfert, le requérant a été invité par l'Office des Étrangers en date du 05.04.2022 à un entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'État membre responsable.

Considérant que l'intéressé a déclaré lors de son entretien qu'il hésitait à retourner volontairement dans l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale.

Considérant que le requérant a une nouvelle fois été invité par l'Office des Étrangers en date du 12.04.2022 pour un entretien de suivi dans le cadre de sa procédure Dublin et de l'organisation de son transfert vers l'État membre responsable.

Considérant que le requérant n'a pas donné suite à sa convocation et n'a fourni aucune raison valable à son absence. Considérant dès lors, que le requérant n'a pas répondu à ses obligations concernant le transfert.

Considérant qu'il ressort de l'arrêt précité qu'il peut être présumé que le requérant s'est soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert afin de faire échec à ce dernier.

Considérant que les autorités italiennes ont été informées, en date du 20.05.2022, que le délai de transfert est porté à dix-huit mois.

Que par conséquent, en application de l'art 29.2 du Règlement 604/2013, le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 27 et 29 du Règlement Dublin III, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après dénommé la « CEDH »), du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier et de ne pas contredire le dossier dans sa décision ».

2.2. Dans le développement de son moyen, elle rappelle le prescrit de l'article 29 du Règlement Dublin III et reproduit les points 56, 62, 64 et 70 de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») *Jawo c. Bundesrepublik Deutschland*, C-163/17, du 19 mars 2019 et soutient que « la partie adverse fait une lecture erronée de la notion de fuite contenue dans l'article 29 du Règlement Dublin III et telle que définie dans l'arrêt *Jawo* ».

Elle fait valoir que « La prorogation du délai de six à dix-huit mois doit donc se faire dans des cas exceptionnels, lorsque le transfert est matériellement impossible. Lorsqu'une personne quitte son lieu de résidence sans en informer les autorités nationales, elle peut être présumée en fuite par ces mêmes autorités. Cependant, cette présomption est conditionnée d'une part au respect, par les autorités nationales, du devoir d'information prévu par l'article 5 de la directive accueil et d'autre part, à la possibilité, pour la personne concernée, de démontrer ultérieurement qu'elle n'avait pas l'intention de se soustraire à ces autorités. Le Conseil de Céans a jugé, dans un arrêt n°237.903 du 02/07/2020 que l'article 29 §2 du Règlement Dublin devait s'interpréter restrictivement et que la prorogation du délai devait rester une exception. Il ressort de l'arrêt *Jawo* qu'un élément intentionnel (la volonté de se soustraire délibérément à la procédure de transfert) est requis pour conclure à la fuite du demandeur de

protection internationale et que cet élément est présumé exister si le demandeur concerné a quitté son lieu de résidence qui lui a été attribué sans en avoir informé les autorités nationales compétentes alors qu'il était informé de cette obligation. Par conséquent, selon la Cour, il est question de « fuite » lorsque le transfert ne peut avoir lieu en raison de l'attitude de la personne qui se met délibérément hors de portée des autorités, ce qui est présumé lorsque l'intéressé quitte son lieu de résidence sans en informer les autorités s'il a été informé, au préalable, qu'il était tenu de signaler son absence. Toujours d'après cette jurisprudence, le demandeur conserve la possibilité d'invoquer des raisons valables de n'avoir pas informé les autorités de son absence sans avoir eu l'intention de se soustraire à celles-ci. Or, en l'espèce, l'adresse du requérant était bien connue de l'Office des Étrangers. Depuis son arrivée en Belgique, le requérant est hébergé au Centre Croix-Rouge de Bierset, situé rue de Velroux 140 à 4460 Bierset. Une ordonnance du 21.04.2022 [...] du Tribunal du travail de Liège, Division Liège a ordonné le maintien de l'hébergement du requérant au sein du centre de Bierset (pièce 3). La décision attaquée a d'ailleurs été envoyée à l'adresse du requérant, de sorte qu'il ne peut être contesté que son adresse était bien connue de la partie adverse. En l'espèce, le requérant n'a pas quitté son lieu de résidence. La présomption contenue dans l'arrêt *Jawo* n'est donc pas applicable. En outre, il ne peut être déduit d'une simple absence à une convocation à l'Office des Étrangers que le requérant se serait soustrait délibérément à la procédure de transfert. En effet, l'Office des Étrangers avait connaissance de l'endroit où était hébergé le requérant. Celui-ci se trouvait donc à disposition des autorités belges qui pouvaient, à tout moment, procéder au transfert du requérant vers l'Italie, état membre responsable de sa demande. Il n'est donc pas démontré par la partie adverse que le requérant aurait, par son comportement, rendu son transfert matériellement impossible ».

Elle poursuit en soutenant que « la partie adverse a pris une motivation stéréotypée et ne contenant aucune motivation relative au cas spécifique du requérant et notamment au droit qu'il possède toujours actuellement de résider au Centre de la Croix-Rouge de Bierset, contrevenant ainsi à son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Il convient donc de retenir qu'à la date de la prise de l'acte attaqué (et à la date du présent recours), le requérant n'a commis aucun comportement duquel on aurait pu déduire une intention de se soustraire aux autorités et qu'en résidant toujours au centre de la Croix-Rouge de Bierset, il se tient toujours à disposition de la partie adverse puisque son lieu de résidence est connu par elle (qui lui a d'ailleurs envoyé par courrier postal l'acte attaqué à son adresse de résidence actuelle). La partie adverse a donc violé son devoir de motivation prescrite par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et a violé l'article 29 du Règlement Dublin III, puisqu'elle fait une lecture erronée de la notion de « fuite ».

Elle soutient enfin qu'« en introduisant une sanction – à savoir, la prolongation du délai de transfert de 6 à 18 mois –, la partie adverse institue une obligation de coopérer au transfert. Or, le requérant ne souhaite pas coopérer, pour le moment, à ce transfert puisqu'il a introduit un recours contre l'annexe 26 quater du 18.01.2022 devant le Conseil de céans et que ce recours est toujours pendant. La sanction engendrée par la décision de prolongation est contraire au droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH et par l'article 27 du Règlement Dublin III ». Elle reproduit le prescrit de l'article 27 du Règlement Dublin III et rappelle que « Divers Cours et Tribunaux du Travail en Belgique ont déjà condamné FEDASIL à maintenir des demandeurs de protection internationale dans leur centre d'accueil et ont enjoint FEDASIL de ne pas les transférer en centre de retour dans l'attente de l'arrêt à intervenir par le Conseil de céans sur le recours contre une annexe 26 quater. Dans une ordonnance rendue le 17.02.2020, la Présidente du Tribunal du travail francophone de Bruxelles a estimé que : « Le seul fait d'envisager son transfert dans une place Dublin, dont la spécificité est de procurer un accompagnement en vue du transfert, constitue la négation même de l'existence du recours auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers et du caractère suspensif automatique de ce recours. » Par conséquent, tant que le requérant n'a pas été transféré dans un centre de retour et qu'il bénéficie toujours de l'aide matérielle de FEDASIL dans son centre d'accueil d'origine et qu'il a contesté l'annexe 26 quater par voie de recours, l'on ne voit pas pourquoi il devrait coopérer à ce retour volontaire. En prenant l'acte attaqué, la partie adverse a contrevenu à l'art. 27 du Règlement Dublin III qui instaure un droit de recours effectif à tout demandeur de protection internationale se voyant notifier une annexe 26 quater. Sanctionner le requérant en prolongeant le délai de transfert Dublin à 18 mois est donc contraire à son droit d'exercer un recours effectif tel que prévu par l'art. 13 de la CEDH et l'art. 27 du Règlement Dublin III. »

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoqué qu'à l'appui d'un grief portant sur le non-respect d'un des droits protégés par ladite Convention, *quod non* en l'espèce.

Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur ce qui peut être lu comme la première branche du moyen, le Conseil constate que la motivation de la décision entreprise est fondée sur l'article 29, paragraphe 2, du Règlement Dublin III, lequel porte que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

La Cour de Justice de l'Union européenne a en outre considéré, dans un arrêt rendu le 19 mars 2019, que « S'agissant du point de savoir dans quelles conditions il peut être considéré que le demandeur « prend la fuite », au sens de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III, il convient de constater que ce règlement ne contient pas de précisions à ce sujet. En effet, le règlement Dublin III ne contient pas de définition de la notion de « fuite » et aucune de ses dispositions ne spécifie expressément si cette notion suppose que l'intéressé ait eu l'intention de se soustraire à l'emprise des autorités afin de faire échec à son transfert. Or, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, il découle de l'exigence d'une application uniforme du droit de l'Union que, dans la mesure où une disposition de celui-ci ne renvoie pas au droit des États membres en ce qui concerne une notion particulière, cette dernière doit trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte non seulement des termes de la disposition concernée, mais également de son contexte et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont cette disposition fait partie (arrêt du 8 mars 2018, DOCERAM, C 395/16, EU:C:2018:172, point 20 et jurisprudence citée) » (Affaire C-163/17, *Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, 19 mars 2019, §§ 53-55).

La Cour de Justice de l'Union européenne a en outre précisé, dans l'affaire précitée, que « § 56 À cet égard, il ressort du sens ordinaire du terme « fuite », qui est employé dans la plupart des versions linguistiques de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et qui implique la volonté de la personne concernée d'échapper à quelqu'un ou de se soustraire à quelque chose, à savoir, dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert, que cette disposition n'est en principe applicable que lorsque cette personne se soustrait délibérément à ces autorités. L'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution vise d'ailleurs, parmi les causes possibles de report d'un transfert, le fait que « le demandeur s'est soustrait à l'exécution du transfert », ce qui implique l'existence d'un élément intentionnel. De même, l'article 2, sous n), du règlement Dublin III définit la notion de « risque de fuite » en se référant, dans certaines versions linguistiques telles que la version en langue allemande, à la crainte que l'intéressé « se soustraie » par la fuite à la procédure de transfert.

[...]

§ 59 Compte tenu de cet objectif de célérité, le délai de transfert de six mois fixé à l'article 29, paragraphe 1 et paragraphe 2, première phrase, du règlement Dublin III vise à assurer que la personne concernée soit effectivement transférée le plus rapidement possible vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, tout en laissant, eu égard à la complexité pratique et aux difficultés organisationnelles qui s'attachent à la mise en œuvre du transfert de cette personne, le temps nécessaire aux deux États membres concernés pour se concerter en vue de la réalisation de ce transfert et, plus précisément, à l'État membre requérant pour régler les modalités de réalisation du transfert (voir, en ce sens, arrêt du 29 janvier 2009, *Petrosian*, C 19/08, EU:C:2009:41, point 40).

§ 60 C'est dans ce contexte que l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III permet, à titre exceptionnel, la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu'il est matériellement impossible pour l'État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison de l'emprisonnement ou de la fuite de celle-ci.

[...]

§ 70 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question de la manière suivante :

– L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales

compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités.
[...] ».

L'article 2, n) du Règlement Dublin III, dispose quant à lui qu'« Aux fins du présent règlement, on entend par : [...] n) « risque de fuite », dans un cas individuel, l'existence de raisons, fondées sur des critères objectifs définis par la loi, de craindre la fuite d'un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui fait l'objet d'une procédure de transfert ».

Au vu de ces dispositions et de cet enseignement, le Conseil estime que, d'une part, la notion de « fuite » implique, pour le ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure de transfert, une volonté de se soustraire aux autorités dans le but d'échapper au dit transfert, et d'autre part, qu'afin de déterminer si une telle personne a effectivement « fui », il y a lieu de procéder à une appréciation individuelle de la situation de la personne au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce.

3.2.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.3.1. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *dans le cadre de l'organisation de son transfert, le requérant a été invité par l'Office des Étrangers en date du 22 03 2022 à un entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'État membre responsable Considérant que l'intéressé a déclaré lors de son entretien qu'il hésitait à retourner volontairement dans l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale Considérant que le requérant a une nouvelle fois été invité par l'Office des Etrangers en date du 29 03 2022 pour un entretien de suivi dans le cadre de sa procédure Dublin et de l'organisation de son transfert vers l'Etat membre responsable. Considérant que lors de cet entretien, le requérant a refusé le retour volontaire vers l'Etat Membre responsable et a complété le questionnaire droit d'être entendu. Considérant qu'à cette date, le suivi de coach ICAM a pris fin. Considérant que ce dernier a été de nouveau invité le 05 04.2022 et ce. toujours dans le cadre du suivi de sa procédure Dublin et de l'organisation de son transfert vers l'Etat membre responsable Celui-ci n'a pas donné suite à sa convocation et n'a fourni aucune raison valable à son absence. Considérant qu'il ressort de l'arrêt précité qu'il peut être présumé que le requérant s'est soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert afin de faire échec à ce dernier* ».

3.3.2. La partie requérante peut être suivie lorsqu'elle fait valoir que l'extension du délai de transfert doit « se faire dans des cas exceptionnels ».

Comme elle le soutient dans la requête, il ressort notamment de l'arrêt *Jawo* qu'un élément intentionnel (démontrant la volonté de se soustraire délibérément à la procédure de transfert) est requis pour conclure à la fuite d'un demandeur de protection internationale et que cet élément intentionnel est présumé exister si le demandeur concerné a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans en avoir informé les autorités nationales compétentes alors qu'il était par ailleurs informé de cette obligation.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant n'a pas quitté le lieu enregistré comme son lieu de résidence auprès de la partie défenderesse.

Il convient donc d'examiner si la partie défenderesse a pu conclure que le requérant avait l'intention de se soustraire à la procédure de transfert sur la base des constats selon lesquels le requérant aurait hésité à se rendre volontairement en Italie et qu'il ne s'est pas présenté à la seconde convocation de la partie défenderesse.

3.3.2.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant n'a jamais quitté le centre FEDASIL qui lui avait été attribué, de sorte que la présomption visée dans l'arrêt précité n'est pas applicable.

3.3.2.2. Le Conseil observe que le requérant a donné suite à la première convocation qui lui a été adressée par la partie défenderesse. Lors de l'entretien du 5 avril 2022, il aurait déclaré hésiter à retourner volontairement en Italie.

Le Conseil observe également qu'il ressort du dossier et des pièces de procédure que postérieurement à la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*), à l'encontre desquelles le requérant a introduit un recours, il a introduit une requête devant le Tribunal du Travail de Liège, afin de rester dans le centre qui l'accueillait. Il n'est pas contesté que le requérant réside toujours dans ce centre.

Le Conseil relève enfin que la partie requérante ne conteste pas que le requérant n'a pas donné suite à la seconde convocation, mais précise, en termes de requête, que « le requérant ne souhaite pas coopérer, pour le moment, à ce transfert puisqu'il a introduit un recours contre l'annexe 26 quater du 18.01.2022 devant le Conseil de céans et que ce recours est toujours pendant » et que « tant que le requérant n'a pas été transféré dans un centre de retour et qu'il bénéficie toujours de l'aide matérielle de FEDASIL dans son centre d'accueil d'origine et qu'il a contesté l'annexe 26 quater par voie de recours, l'on ne voit pas pourquoi il devrait coopérer à ce retour volontaire ».

3.3.3. Au vu des éléments susvisés, le Conseil constate qu'il ne peut raisonnablement être déduit de l'absence de réponse à la convocation à l'entretien du 12 avril 2022 et des éléments présents au dossier administratif, que le requérant s'est délibérément soustrait aux autorités belges rendant par-là son transfert vers l'Etat membre responsable impossible.

3.4. Partant, le troisième moyen est, dans cette mesure, fondé en sa première branche, ce qui suffit à l'annulation du premier acte entrepris. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 20 mai 2022, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille vingt-trois par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M E. MICHEL,

greffier.

Le greffier,

Le président,

E. MICHEL

J. MAHIELS